

Bludenz, le 16.12.2003

Notice sur les **CONTRÔLEUR DES PISTES :**

A. Généralités :

Avec la loi sur le sport LGB1 n° 15/1972 idgF, il est désormais possible d'employer des contrôleurs des pistes. L'engagement se fait sur proposition des communes, des entreprises de remontées mécaniques et des organisations du Vorarlberg dont l'objectif statutaire est, comme les organisations précédentes, la promotion des sports d'hiver. L'administration de district responsable se charge de l'engagement ; le contrôleur des pistes se voit alors affecter une compétence particulière, et ce pour une durée de cinq ans au maximum. A l'expiration de ce délai, un nouvel engagement est possible. La loi complémentaire LGB1 n° 17/1995 apporte de nouvelles dispositions, notamment sur les motoneiges et sur les contrôleurs des pistes.

Le contrôleur des pistes engagé avec l'approbation de l'administration du district de Bludenz est responsable, envers elle, de ses activités. Cette autorité est habilitée à donner des instructions au contrôleur des pistes. Il n'y a aucune responsabilité envers les communes. La carte d'identité professionnelle et l'insigne officiel sont remis par l'administration de district.

B. Tâches et obligations du contrôleur des pistes :

I. Tâches générales

1. Lorsqu'il est de service, le contrôleur des pistes doit arborer l'insigne officiel et porter sur lui sa carte d'identité professionnelle.
2. Lors d'actes officiels, la carte d'identité professionnelle doit être présentée sur demande. Il est recommandé de la présenter spontanément.
3. Une fois l'engagement terminé, la carte d'identité professionnelle et l'insigne officiel doivent être spontanément restitués aux autorités de la profession.

II. Tâches particulières (Loi sur le sport, art. 14)

1. Obligation de prêter assistance :

Tout contrôleur des pistes qui assiste à un accident de sports d'hiver est tenu de porter immédiatement secours aux personnes blessées, et ceci, dans la mesure de ses moyens ; le cas échéant, il doit demander de l'aide externe. L'obligation de prêter assistance se retrouve également dans d'autres dispositions légales (loi sur le sauvetage, art. 2 et code pénal, art. 95).

2. Obligation de dénoncer et notification des décisions de sanction de l'organe :

Lors d'infractions administratives graves, le contrôleur des pistes doit dénoncer le contrevenant à l'administration de district ou lui notifier la décision de sanction de l'organe. Un « mandat d'organe » ne peut être notifié que par un contrôleur des pistes habilité à le faire. Il faut renoncer à cette procédure lorsque

- la faute des personnes impliquées est moindre et
- les conséquences de l'infraction sont insignifiantes.

3. Obligation de participer et principe de modération :

En particulier, le contrôleur des pistes doit veiller à ce que les sources de danger éventuelles soient écartées et les zones de danger sécurisées. Lorsqu'il est de service, il doit faire preuve de respect, de savoir-vivre, de politesse et de modération dans le choix des sanctions.

C. Droits du contrôleur des pistes

I. Appréhension, avertissement et demande des papiers d'identité

Le contrôleur des pistes est autorisé à appréhender et à avertir toute personne prise en flagrant délit et à lui demander ses papiers d'identité (art. 14, al. 3). En l'occurrence, la faute doit être une infraction aux règles sur le sport généralement reconnues (surtout les Règles FIS), et doit avoir été commise sur les pistes, sur les randonnées à ski ou hors des domaines balisés contigus.

II. Droit de sommation

Le contrôleur des pistes peut sommer les personnes prises en flagrant délit selon C/I., c'est-à-dire qui enfreignent les règles du sport généralement reconnues, ou qui entrent et skient dans un domaine clôturé (Loi sur le sport, art. 2), de l'accompagner à la gendarmerie (à un organisme des services de sécurité publics ou à l'administration de district) lorsque

1. Cette personne lui est inconnue, ne peut décliner son identité et que son **identité** ne peut être prouvée d'une autre manière, ou
2. qu'il est justifié de croire que cette personne cherchera à se soustraire à la poursuite pénale (**risque de fuite**), ou
3. que cette personne, malgré les avertissements, persiste à agir de façon punissable, ou cherche à réitérer l'acte punissable (**risque de récidive**).

II. Interdiction de faire usage du remonte-pentes :

Lorsque quelqu'un **entre ou skie dans une zone fermée**, ou lorsque la **sécurité corporelle des usagers des pistes est particulièrement menacée**, le contrôleur des pistes est habilité à interdire l'usage de certaines ou de toutes les remontées mécaniques sous sa compétence pendant 24 heures au plus. Cette interdiction touche les skieurs, les bobeurs et les lugeurs, qui, **malgré les avertissements**, persistent à agir de façon punissable ou cherchent à réitérer l'acte punissable. Elle vise également à empêcher d'autres infractions dans certaines circonstances déterminées.

L'interdiction de faire usage doit immédiatement être communiquée à l'entreprise concernée, afin que l'exclusion du moyen de transport soit respectée.

III. Confiscation de la carte de ski ou de l'engin :

Pour faire respecter l'interdiction d'usage, le contrôleur des pistes est habilité à confisquer à la personne concernée sa carte de ski ou tout autre objet qui lui sert de titre de transport, ainsi que son engin de sports de neige, et ce au maximum pendant toute la période de l'interdiction d'usage.

Lorsque le titre de transport confisqué est encore valable à l'expiration de la période de l'interdiction d'usage, ou lorsque l'engin a été confisqué, il faut délivrer à la personne fautive une confirmation mentionnant le lieu et la date de leur restitution.

Les cartes de ski non réclamées doivent être conservées auprès de l'entreprise de remontées mécaniques jusqu'à l'expiration de leur validité.

D. Etats de fait particuliers :

La liste des états de fait qui suit est produite à titre d'exemple. C'est au contrôleur des pistes de juger si, sur la base d'un comportement dangereux ou qui manque d'égards, il y a lieu de procéder à une dénonciation, à une confiscation de la carte de ski ou à une admonestation.

I. Etats de fait pour lesquels une admonestation semble appropriée :

- Piétons sur la piste
- Conduite trop rapide ou au-delà des capacités

- Conduite incontrôlée
- Séjour aux endroits dangereux

II. Etats de fait pour lesquels la confiscation de la carte de ski (notification d'une décision de sanction de l'organe) doit être considérée :

- Exercice du sport contraire aux règles et qui crée une situation de danger, par ex., sauter par-dessus les bords d'un terrain
- Ne pas respecter le balisage
- Conduire une motoneige sans autorisation
- Ne pas avoir sur soi ou ne pas présenter, sur demande, une autorisation selon l'art. 6 de la loi sur le sport
- Ne pas s'arrêter à la demande du contrôleur des pistes ou refuser de décliner son identité

Si elle prend acte de la peine, la personne concernée n'a pas besoin de décliner son identité.

III. Etats de fait qui exigent une dénonciation :

- Descendre des pistes fermées
- Ne pas suivre les directives du contrôleur des pistes, comme l'interdiction de faire usage de certains moyens de transports ou de certaines pistes
- Sur les pistes, avoir un comportement particulièrement dangereux ou qui manque d'égard (surtout en cas de récidive)
- Ne pas s'arrêter ou refuser de décliner son identité à la demande du contrôleur des pistes (contacter la gendarmerie ou la garde de sécurité de la commune)
- En cas de collision avec des blessures, c'est la gendarmerie qui se charge de dénoncer la personne fautive

E. Décision de sanction de l'organe :

Les contrôleurs des pistes ne peuvent notifier les « mandats d'organe » que sur la base d'une autorisation spéciale reçue de l'administration de district. Selon l'art. 50 de la loi pénale de l'administration, seules les personnes qui ont reçu une formation spéciale sont habilitées à infliger des amendes avec décision de sanction de l'organe lorsque des infractions administratives déterminées ont été observées dans l'exercice de leurs fonctions. Le contrôleur des pistes doit prendre l'autorisation de procuration avec lui lorsqu'il est de service, et la présenter, à la demande de la personne fautive, lors de l'acte officiel.

L'amende maximum qui peut être perçue au moyen d'un « mandat d'organe » est de €36.-

Il faut utiliser à cet effet les formulaires avec numérotation continue émis par l'administration de district. Les duplicata ainsi que les montants doivent être

remis mensuellement, par l'intermédiaire de l'entreprise de remontées mécaniques, à l'administration de district. Il faut veiller à ce qu'un décompte correct et vérifiable soit effectué.

Dans la décision de sanction de l'organe, il faut indiquer l'état de fait, l'heure et le lieu de l'infraction, le montant de l'amende ainsi que les autorités au nom desquelles la sanction a été prise.

Aucun recours n'est autorisé à l'encontre de la décision de sanction de l'organe. Si la personne fautive refuse de payer le montant de l'amende, la décision de sanction de l'organe devient caduque et la personne doit être dénoncée aux autorités. Selon l'art. 14 de la loi pénale sur l'administration, la personne qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans au moment des faits n'est pas passible d'une amende.

F. Loi sur les écoles de ski :

La nouvelle loi sur les écoles de ski, LGB1 n° 55/2002, complétée le 12 septembre 2002, comporte deux des tâches qui reviennent aux contrôleurs des pistes.

1. Les activités telles que donner des leçons de ski et guider ou accompagner un groupe qui fait du ski ne sont possibles que dans le cadre des écoles de ski, pour autant que la loi sur les écoles de ski n'en décide autrement. L'art. 1 al. 3 de la loi susmentionnée énumère tous les types de leçons de ski (exceptions) qui sont permis en dehors des écoles de ski :
 - a) *Enseignement du ski tel qu'il est dispensé occasionnellement, en principe sans rémunération, aux membres de sa famille ou à un ou plusieurs amis ;*
 - b) *Enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de l'armée ou des corps de garde ;*
 - c) *Enseignement aux écoles par des enseignants professionnels, et enseignement du ski dans le cadre du perfectionnement des enseignants ;*
 - d) *Enseignement du ski par des professionnels, dans le cadre d'organisations de jeunesse d'utilité publique, aux membres âgés, au plus, de 25 ans révolus, pour autant que la rémunération ne dépasse pas les dépenses ;*
 - e) *Enseignement du ski dans le cadre de sociétés alpines d'utilité publique et d'associations de ski, dispensé par des membres professionnels de la société aux autres membres, pour autant que la rémunération ne dépasse pas les dépenses ;*
 - f) *Cours d'entraînement des équipes nationales de ski et des équipes de coureurs des associations de ski ;*
 - g) *Activité des guides de montagne et des écoles de guides de montagne dans le cadre de la loi sur les guides de montagne.*

Les contrôleurs des pistes sont habilités (art. 1, al. 4) à exiger des personnes qui invoquent l'une des exceptions ci-dessus à rendre leurs circonstances crédibles. S'il a des raisons de douter que l'activité de ces personnes est exclue du domaine d'application de la loi sur les écoles de ski, le contrôleur des pistes doit les engager à prouver leur identité et doit notifier l'association des moniteurs de ski.

2. L'art. 17 de la loi sur les écoles de ski fixe que les écoles de ski des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats qui, selon le droit de la Communauté européenne, ont les mêmes droits que ceux-ci, sont autorisés à dispenser des leçons dans les domaines skiables du land dans le cadre d'excursions occasionnelles et lorsque
- a) Les enseignants sont au moins des professeurs de ski professionnels, ou, pour les randonnées, des professeurs de ski diplômés et des guides de ski professionnels.
 - b) Leurs élèves n'ont pas été recrutés dans le Vorarlberg.
 - c) La durée du séjour individuel en Autriche est de 14 jours, et la durée du séjour de l'école de ski en Autriche ne dépasse pas 28 jours par saison hivernale.

Ceci est également valable pour les écoles de ski des autres länder. Le directeur des écoles de ski extérieures au land doit présenter, au plus tard quatre semaines avant le début du cours, le programme des cours prévu à l'Association des moniteurs de ski.

Celui qui dispense des leçons de ski dans le cadre des excursions doit présenter des justificatifs à la demande du contrôleur des pistes. S'il doute que l'activité entre dans le cadre des excursions, le contrôleur des pistes doit engager la personne en question à prouver son identité et doit notifier l'association des moniteurs de ski.

Selon les dispositions pénales de la loi sur les écoles de ski (art. 40), ont commis une infraction les personnes qui ne donnent pas suite aux sommations ci-dessus. Dans ces cas, il faut dénoncer la personne auprès de l'administration de district de Bludenz.

Les contrôleurs des pistes peuvent également dénoncer les personnes fautives lorsqu'ils constatent qu'elles commettent d'autres abus ayant trait à la loi sur les écoles de ski, comme lorsque les moniteurs de ski (enseignants) ne respectent pas les dispositions de l'art. 15, al. 4 : interdiction de détruire le balisage et les clôtures, d'endommager le recrû, de chasser le gibier, de faire du bruit gênant, de jeter des ordures et de commettre d'autres torts ou désordres.

G. Digressions :

I. Loi forestière :

Selon l'art. 33, par. 3, la descente à skis par la forêt de la zone des remontées mécaniques n'est autorisée que sur les pistes ou les itinéraires de ski balisés (variantes).

Cette disposition doit empêcher les usagers des remonte-pentes qui descendent les pistes d'innombrables fois de prendre, pour varier, non pas la piste, mais la forêt située dans la zone du remonte-pentes.

Par « zone du remonte-pentes », on entend le domaine qui peut être atteint depuis la station de montagne du remonte-pentes en moins de 30 minutes à pied,

et dans tous les cas celui qui se situe à 500 m des deux côtés du remonte-pentes, de la piste ou de la descente balisée.

Selon la loi forestière, il y a interdiction générale de descendre les surfaces de reboisement (domaines de reboisement) ainsi que les zones forestières indiquées comme interdites.

II. Loi sur la chasse :

Afin d'éviter de déranger inutilement le gibier en hiver, ce qui a pour conséquence des dégâts de gibier à la végétation forestière (dégâts d'écorçage et d'abroustissement), la loi sur la chasse du Vorarlberg définit comme zone de chasse interdite pendant la période d'affouragement du gibier tout espace dans un périmètre de 300 m de l'aire d'affouragement.

Des terrains spécifiques de refuge du gibier peuvent également être déclarés zones interdites par ordonnance des autorités forestières (administration de district).

Les zones de chasse interdites ne peuvent être ni franchies ni utilisées pour la descente par des personnes étrangères à la chasse, en particulier par des skieurs, à moins qu'il ne s'agît de descentes d'utilité publique.

Les bénéficiaires de la chasse doivent signaler les zones interdites au moyen de panneaux indicateurs. Par ailleurs, la durée de la période d'interdiction doit être inscrite sur un panneau supplémentaire installé en dessous du premier panneau. Les panneaux indicateurs doivent être installés en nombre suffisant, et, de telle manière à être visibles par chacun. Ils devraient notamment être installés au bord des routes, des chemins pédestres et des pistes.

III. Loi sur les routes :

Conformément à la Loi sur les routes et dans le cadre du **droit de passage**, les terrains improductifs ainsi que les terrains agricoles et sylvicoles en dehors des terrains bâtis (à l'exception des champs et des prairies) peuvent être franchis ou utilisés pour le ski ou pour la luge sans l'accord du propriétaire foncier, pour autant qu'ils ne soient pas clôturés ou interdits d'accès par des écriteaux ou des dispositions similaires. Lorsqu'il y a une couche de neige encore homogène, les champs et les prairies peuvent également être utilisés pour le ski ou la luge selon les dispositions susmentionnées. Les clôtures ne sont autorisées que pour des raisons économiques, agricoles ou sylvicoles.

Bien que les dispositions selon G. soient en rapport direct avec la loi sur le sport, et ainsi avec les contrôleurs des pistes, elles n'impliquent aucune contrainte pour ceux-ci. Néanmoins, il est utile qu'un contrôleur des pistes s'efforce de s'opposer aux abus commis et fasse remarquer aux personnes concernées le caractère coupable de leurs actions. Les dénonciations sont possibles.

N.B.

Malgré les lourdes responsabilités qu'implique votre poste, veuillez garder à l'esprit les intérêts du tourisme. Par conséquent, agissez toujours avec objectivité, modération et savoir-vivre.